## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Brochure n° 3255 | Convention collective nationale

IDCC: 1619 | CABINETS DENTAIRES

#### Accord du 5 décembre 2024

relatif aux salaires (applicable impérativement au 1<sup>er</sup> janvier 2025)

> NOR : ASET2550125M IDCC : 1619

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UD:

CDF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA Santé sociaux ;

CFDT FNSSSSS,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

Les partenaires sociaux rappellent l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et leurs obligations de définir et programmer des mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui compte 45 000 salariés (source caisse de retraite), se heurte cependant à une problématique très particulière puisqu'elle compte 97 % de personnel féminin employé en majorité en tant que personnel d'entretien, administratif (réceptionniste, secrétaire technique), médico-technique (aide ou assistant[e] dentaire) et, très à la marge, technique (prothésiste dentaire).

Les 3 % de personnel masculin recensés concernent, pour la plupart, les emplois de prothésistes travaillant dans les cabinets dentaires et, de façon anecdotique les emplois médicotechniques : assistants dentaires essentiellement (source dossier socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement difficile pour les partenaires sociaux, eu égard à la typologie des emplois, de dégager des indicateurs fiables pour évaluer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cependant, dans le cadre d'une future négociation sur les classifications, il sera possible et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de travail équivalent qui aurait pour effet de gommer les disparités constatées en permettant de travailler sur des notions qualitatives, non sexuées, telles que les prérequis ou les connaissances nécessaires pour exercer un emploi.

Les indicateurs qui pourront être retenus à l'issue de tels travaux seront sans aucun doute une aide précieuse pour les partenaires sociaux afin d'évaluer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de prendre des mesures permettant de les supprimer.

Enfin, les partenaires sociaux tiennent à signaler que les négociations ont été menées en prenant particulièrement en compte les spécificités des très petites entreprises (TPE) de professions libérales que sont les cabinets dentaires et que les salaires minimaux en résultant leur sont particulièrement adaptés.

C'est pourquoi cet accord ne comporte pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, telles que prévues par le code du travail.

# Article 1<sup>er</sup> | Harmonisation de la grille des taux minimaux des salariés des cabinets dentaires libéraux (Smic)

Les partenaires sociaux de la branche valident l'harmonisation de la grille des taux minimaux des salariés des cabinets dentaires libéraux en prenant acte de l'augmentation du Smic de 2 % au 1<sup>er</sup> novembre 2024.

#### Article 2 | Revalorisation salariale (postes qualifiés)

Les partenaires sociaux ont négocié sur les salaires et abouti à un accord réévaluant de 1,5 % le taux horaire des emplois qualifiés de la branche professionnelle des cabinets dentaires libéraux (assistant et aide dentaire, secrétaire technique et prothésiste dentaire) applicable impérativement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### Article 3 | Valorisation financière des mentions complémentaires (postes qualifiés)

Les partenaires sociaux ont négocié et abouti à un accord sur le montant des différents compléments de salaire afférents à l'obtention des mentions complémentaires prévues par le titre V de la convention collective nationale (CCN) des cabinets dentaires (voir l'accord de valorisation financière des mentions complémentaires (formations continues facultatives) applicable impérativement au 1<sup>er</sup> janvier 2025).

Ils sont intégrés en tant que tels à la grille des taux minimaux des salariés des cabinets dentaires libéraux annexée au présent texte.

### Article 4 | Dépôt. Extension. Application

Les parties signataires conviennent que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des employeurs des cabinets dentaires libéraux et uniquement aux postes visés par le présent accord, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (voir grille en annexe).

L'extension du présent accord sera demandée par les chirurgiens-dentistes de France (Les CDF) signataire de l'accord.

Fait à Paris, le 5 décembre 2024.

(Suivent les signatures.)

## **Annexe**

#### Grille des taux minimaux des salariés des cabinets dentaires libéraux

## Applicable au 1er janvier 2025.

Horaire mensuel légal et conventionnel = 151,67 heures.

(En euros.)

I. Personnel d'entretien		11,88
II. Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		11,88
2.2. Secrétaire (ST)		13,58
III. Personnel technique		
3.1. Aide dentaire		12,37
3.2. Assistant dentaire		13,72
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire :		
3.3.1. Niveau 1		12,75
3.3.2. Niveau 2		16,10
3.3.3. Niveau 3		19,91
3.3.4. Niveau 4		21,68
IV. Personnel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Aide dentaire		
4.3. Assistant dentaire :		
Moins de 26 ans	90 % Smic	10,69
Plus de 26 ans	100 % Smic	11,88
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire :		
Moins de 26 ans	90 % Smic	10,69
Plus de 26 ans	85 % de 16,10	13,68
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire :		
Moins de 26 ans	90 % Smic	10,69
Plus de 26 ans	85 % de 19,91	16,92
Mention complémentaire administrative :		
Après obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.2 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).		220

Mention complémentaire (ODF) :	
Après obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.3 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).	215
Mention complémentaire parodontologie-implantologie :	
Après obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.3 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).	215
Prime de secrétariat (si nouvelle embauche : réceptionniste uniquement) :	
Selon le titre VIII de l'annexe I de la convention collective natio- nale des cabinets dentaires (proratisée pour les salariés à temps partiel).	205